COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 novembre 2026 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M^e^ Pierre Arguin, avocat à la retraite, et M^e^ Marie-Claire Côté, a récemment rendu un jugement concluant que **Lourenco Mbuta** a compromis le droit de **Byron Wilson** à la protection contre toute forme d'exploitation, portant ainsi atteinte à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Wilson, décédé le 21 août 2022, est âgé de 89 ans au moment des événements en litige. Il est marié à Cécile Pearson depuis près de 60 ans et n'a aucun enfant. Le 23 juin 2021, le couple déménage chez Excelsoins, une résidence privée pour personnes aînées. L'homme y reçoit de l'assistance pour la prise de ses médicaments ainsi que de l'aide pour son hygiène personnelle, son habillement et certains déplacements. Il présente plusieurs troubles de santé, un trouble anxieux et un trouble neurocognitif léger.

À l'époque des faits, M. Mbuta est employé de l'agence Arma Santé ND et travaille comme préposé aux bénéficiaires chez Excelsoins. Tant durant ses heures de travail qu'en dehors de celles-ci, il prête une attention particulière à M. Wilson et lui rend plusieurs services excédant le cadre de ses fonctions. Le 28 juin 2022, il est découvert que M. Mbuta a reçu une somme globale de 110 000 $ de M. Wilson au moyen de chèques encaissés entre le 18 janvier et le 15 juin 2022. Il est aussi découvert qu'entre le 8 novembre et le 23 décembre 2021, M. Wilson a acheté au bénéfice du préposé des appareils électroniques et accessoires au coût de 8 214,89 $.

M. Mbuta nie les allégations d'exploitation. Il soutient qu'il n'a jamais demandé de l'argent à M. Wilson et qu'il a tenté à plusieurs reprises de refuser les dons que celui-ci voulait l'offrir. Il témoigne qu'il en est venu à considérer M. Wilson comme un père et que ce dernier le considérait comme le fils qu'il n'avait jamais eu. Il maintient son refus de verser la somme réclamée en demande, affirmant que cela irait à l'encontre de la volonté clairement et librement exprimée par M. Wilson. À son avis, ce dernier a donné un consentement valable aux dons, puisqu'il n'était pas déclaré inapte lorsqu'ils ont été effectués.

Le Tribunal rappelle que trois conditions doivent être satisfaites pour conclure qu'il y a exploitation au sens de l'article 48 de la Charte, soit : la vulnérabilité de la personne âgée exploitée, la position de force de celle qui l'exploite et la mise à profit par cette dernière de la situation. Considérant les arguments présentés par M. Mbuta, le Tribunal précise que la protection prévue par cet article ne se limite pas aux seules situations où une personne âgée est inapte ou incapable de consentir.

Le Tribunal conclut que M. Wilson était une personne âgée vulnérable au sens de l'article 48 de la Charte durant la période visée par la réclamation. Il est dépendant de

l'aide du personnel de la résidence, dont M. Mbuta, pour tous ses besoins de la vie quotidienne et domestique, présente des atteintes physiques importantes, souffre d'un trouble anxieux, commence à présenter des signes de troubles neurocognitifs et est épuisé par le fait d'être l'aidant naturel de sa conjointe, qui décède le 2 juin 2022. Par ailleurs, la preuve démontre qu'il n'a aucune idée du total des sommes qu'il a remises au préposé.

Considérant la disponibilité particulière de M. Mbuta à l'égard de M. Wilson, les services qu'il prodiguait à ce dernier, dont à l'extérieur de ses heures de travail, et la relation privilégiée qui s'est développée entre les deux hommes, le Tribunal conclut que le critère de la position de force est satisfait. Il ne peut retenir que M. Mbuta ignorait la vulnérabilité de M. Wilson ni qu'il ignorait le caractère inapproprié de sa conduite.

Finalement, le Tribunal conclut que M. Mbuta a exploité M. Wilson. Notamment, il rejette la prétention voulant que le préposé ignorait le total des sommes que M. Wilson lui a remises jusqu'à la réception de la demande de remboursement faite le 8 juillet 2022. De plus, le Tribunal explique qu'en refusant de rembourser les sommes perçues, M. Mbuta a privilégié son intérêt personnel au détriment de celui de M. Wilson, ce dernier n'ayant d'ailleurs tiré aucun avantage des dons qu'il a faits.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie la demande. Il condamne M. Mbuta à verser à la succession de M. Wilson la somme de 118 214,89 $ à titre de dommages-intérêts matériels. Considérant la réclamation pour dommages-intérêts moraux, le Tribunal reconnaît que M. Wilson a subi une détérioration de son état psychologique suivant les événements en litige, mais juge que celle-ci résulte d'un ensemble de facteurs. Il fixe donc à 5 000 $ la somme payable à titre de dommages-intérêts moraux. Toutefois, il condamne M. Mbuta à verser une somme de 2 000 $ à ce titre, puisqu'une somme de 3 000 $ a déjà été versée à la succession de M. Wilson par Arma Santé ND. Enfin, considérant l'attitude de M. Mbuta, ses revenus modestes et les sommes qu'il doit déjà verser à titre de dommages-intérêts matériels et moraux, le Tribunal accorde une somme de 3 000 $ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : 2026 QCTDP 18 (CanLII) | Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession de Wilson) c. Mbuta) | CanLII